

## Première comparution de Paul Gicheru à la CPI 6 novembre 2020

### QUI EST PAUL GICHERU ET DE QUOI EST-IL SUSPECTE ?

Paul Gicheru, un avocat anciennement basé au Kenya, est suspecté d'atteintes contre l'administration de la justice prétendument commises en 2013 ou aux alentours de 2013 au Kenya consistant en la subornation de témoins de l'Accusation de la CPI.

Paul Gicheru s'est rendu le 2 novembre 2020 aux autorités néerlandaises en vertu d'un [mandat d'arrêt](#) de la CPI délivré sous scellés le 10 mars 2015 à son encontre ainsi qu'à l'encontre de Philip Kipkoech Bett, et rendu public le 10 septembre 2015. Le 3 novembre 2020, Paul Gicheru a été transféré à la garde de la CPI à l'issue de la procédure nationale néerlandaise nécessaire. Philip Kipkoech Bett n'est pas détenu par la CPI.

### QUE S'EST-IL PASSE DEPUIS L'ARRIVEE DE M. GICHERU AU QUARTIER PENITENTIAIRE DE LA CPI ?

Après l'arrestation d'un suspect, la Cour veille à ce que cette personne reçoive une copie du mandat d'arrêt dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement. Dans un délai raisonnable après le transfèrement du suspect et son arrivée au quartier pénitentiaire de la CPI, la Chambre préliminaire tiendra une audience de comparution initiale afin de vérifier l'identité du suspect et s'assurer qu'il a été clairement informé des accusations portées à son encontre et de ses droits en vertu du Statut de Rome.

### QU'EST-CE QU'UNE AUDIENCE DE COMPARUTION INITIALE ?

La comparution initiale du suspect devant une Chambre préliminaire a lieu dans un délai raisonnable après son arrivée à La Haye. La comparution initiale de M. Gicheru est prévue le 6 novembre 2020 devant la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou, pour la Chambre préliminaire A de la CPI. En raison de la pandémie de Covid-19, le suspect comparaitra par liaison vidéo depuis le quartier pénitentiaire de la CPI. M. Gicheru sera représenté par un Conseil de permanence.

Au cours de l'audience de première comparution, le juge unique vérifie l'identité du suspect et la langue dans laquelle il pourra suivre les procédures. Le suspect est informé des charges portées à son encontre. Le juge a fixé aussi la date de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges. Dès ce moment, le suspect jouit des droits reconnus dans le Statut de Rome, y compris du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et du droit à l'assistance d'un avocat, gratuitement si la personne n'a pas les moyens de le payer.

### QUE SE PASSERA-T-IL-APRES L'AUDIENCE DE PREMIERE COMPARUTION ?

Suite à l'audience de première comparution, la Chambre préliminaire commencera le processus menant à l'audience de confirmation des charges. Ce processus peut prendre plusieurs mois, en fonction de la complexité de l'affaire, ainsi des défis qui peuvent se présenter au cours de cette période. Après la comparution initiale débutera le processus de divulgation de la preuve. Au cours de cette phase, le Bureau du Procureur devra fournir à l'équipe de la Défense les éléments de preuve qu'il a recueillis au cours de son enquête et sur lesquels il compte d'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges. Comme indiqué dans le Statut de Rome, le Bureau du Procureur a également le devoir de divulguer les éléments de preuve en sa possession ou sous son contrôle dont il estime qu'ils disculpent le suspect ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. Lors de l'audience de confirmation des charges - qui n'est ni un procès, ni un « mini procès » - le Procureur devra présenter des preuves suffisantes pour renvoyer l'affaire en procès. La Défense du suspect peut contester les charges et les preuves présentées par l'Accusation et également présenter des éléments de preuve.

### QUELS SONT LES DROITS DES SUSPECTS ?

Le suspect est présumé innocent. Il est présent dans la salle d'audience lors des débats, sauf s'il en est exempté par les juges, et il a le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. A cette fin, une série de garanties sont prévues dans les documents juridiques de la Cour. Pour n'en citer que quelques-unes :

- Être défendu par le conseil (avocat) qu'il a désigné, présenter ses propres éléments de preuve, citer les témoins de son choix et s'exprimer dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Être informé en détail des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec son conseil ;
- Être jugé sans retard excessif ;

- Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et pouvoir garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- Obtenir que le Procureur communique à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

### QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DETENTION AU QUARTIER PENITENTIAIRE DE LA CPI ?

Le quartier pénitentiaire de la CPI est situé dans une prison néerlandaise à Scheveningen - dans les faubourgs de La Haye, aux Pays-Bas. Il sert à garder en toute sécurité et dans des conditions de détention humaines les personnes détenues sous l'autorité de la CPI. Le quartier pénitentiaire de la CPI satisfait, pour le traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'Homme, comme, par exemple, l'ensemble de règles minima des Nations Unies. Des inspections inopinées sont régulièrement effectuées par une autorité indépendante chargée de contrôler les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus. Les personnes détenues sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été établie. Si elles sont reconnues coupables de crimes relevant de la compétence de la CPI, elles n'exécutent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la CPI, dans la mesure où ce dernier n'a pas été conçu pour héberger des détenus condamnés. Ces personnes sont alors transférées dans un établissement pénitentiaire situé en dehors des Pays-Bas pour accomplir leur peine, sous réserve d'un accord entre la CPI et l'État chargé de l'exécution.

### QUI SONT LES JUGES QUI SIEGENT DANS CETTE AFFAIRE?

Selon les textes juridiques de la CPI, aux fins de la conduite des procédures pour atteintes contre l'administration de la justice, le Président de la Section préliminaire peut constituer une Chambre composée d'un juge pour exercer les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire. Dans cette affaire, la Chambre préliminaire A est composée de la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou. Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, en rapport avec l'activité judiciaire de la Cour. Les juges sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme.